N°. 1067.

ARRÊTÉ

QUI ordonne la formation d'un tableau nominatif des Conscrits qui ont été appelés à la formation des Bataillons auxiliaires.

Du 13 Pluviose an VIII de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil d'état entendu,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

Dans la décade qui suivra la réception du présent arrêté, le commissaire du Gouvernement prés chaque administration centrale, adressera au général commandant la division militaire dans laquelle le département est compris, le tableau nominatif de tous les conscrits qui, en exécution des précédentes lois, ont été appelés à la formation des bataillons auxiliaires.

II. Ce tableau sera divisé par cantons, et indiquera le domicile de chaque conscrit.

III. A côté du nom de chaque individu, le commissaire du Gouvernement fera inscrire l'une des trois notes suivantes :

A été reconnu par le jury incapable de servir ;
Ne s'est point présenté ;
S'est présenté et a été compris dans l'organisation.

IV. Si le même département a fourni deux ou un plus grand nombre de

Case fol 10325 no. 13

bataillons, le tableau demandé par les articles ci-dessus, sera divisé en autant d'états particuliers qu'il y aura été formé de bataillons.

V. Les chefs de demi-brigades dans lesquelles les bataillons de conscrits ont été ou seront incorporés, se feront remettre de suite les contrôles desdits bataillons, et adresseront aux généraux commandans les divisions militaires dans lesquelles les bataillons ont été formés, un état nominatif de tous les individus qui, en ayant fait partie, se trouveront absens de leurs drapeaux.

Cet état indiquera le lieu du domicile, et contiendra le signalement de chaque conscrit absent de son corps.

VI. Dès que les généraux commandant les divisions militaires auront reçu les états ci-dessus exigés, ils donneront des ordres à la gendarmerie pour arrêter et conduire au chef-lieu de la division, les conscrits qui auront déserté, ainsi que ceux qui ayant été appelés, ne se seront point présentés, et il les fera conduire au dépôt de leur demi-brigade.

VII. Le ministre de la guerre rendra, au premier Consul, un compte particulier de l'exactitude, du zèle et de l'activité que les commissaires du Gouvernement, les chefs de bataillons et de demi-brigade, les officiers de la gendarmerie nationale, ainsi que les généraux commandant les divisions militaires, auront déployés dans l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

le secrétaire-d'état, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la Guerre, signé ALEX. BERTHIER.

LIBERTÉ. *ÉGALITÉ.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LE GÉNÉRAL commandant en chef les 15^e^. et 17^e^. Divisions militaires,

AUX CONSCRITS.

LES proclamations, les invitations qui vous ont été faites pour vous faire rentrer dans le chemin de l'honneur, n'ont pas produit l'effet qu'on devait en attendre.

Vous avez été sourds ou insensibles aux mesures paternelles du Gouvernement à votre égard.

Je vous préviens de sa part, que celles qu'il prendra à l'avenir seront terribles.

Les Conscrits restés fidèles à leurs drapeaux seront distingués et protégés.

Ceux qui les ont quittés par égarement, quoique criminels, seront absous s'ils montrent du répentir en rentrant dans leur poste.

Mais ceux qui n'y seront pas rentrés à l'époque qui va être prescrite, seront punis comme de lâches déserteurs, des voleurs des effets militaires, des ennemis de la patrie.

La force public les atteindra dans les lieux les plus cachés ; elle se fera un devoir d'expulser de la société des hommes vils qui la déshonorent.

D'APRÈS les ordres du ministre de la Guerre, le Général commandant en chef les 15^e^. et 17^e^. divisions militaires, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Conscrits sans congés, qui peuvent se trouver dans les communes rurales, seront conduits par l'agent municipal au chef-lieu du canton, aussitôt que le présent arrêté lui sera parvenu.

2. Ceux des grandes communes se présenteront eux-mêmes à l'administration municipale de leur arrondissement, où ils recevront des ordres pour leur destination ultérieure.

3. Chaque administration municipale nommera un membre pris dans son sein, pour conduire tous les Conscrits du canton, dans la commune voisine sur la

route de Paris, où il se trouve un commissaire des guerres ou commandant temporaire, à qui il les présentera, et duquel il retira une reconnaissance.

4. Les Conscrits des grandes communes seront présentés par un officier municipal, au commissaire des guerres ou commandant temporaire.

Ceux de la commune de Paris, soit qu'ils soient conscrits des départemens ou de Paris, seront conduits par un officier municipal de l'arrondissement de domicile, à l'état-major de la place.

5. Les commissaires des guerres ou commandans temporaires expédieront des ordres et des feuilles de route, pour que les Conscrits soient dirigés vers Paris, par détachemens de dix au moins.

6. Ces détachemens seront logés en route, et vivront au moyen de l'étape; ils seront escortés par une brigade de gendarmes, ou par des troupes de ligne, au choix des commandans des places par où ils passeront.

Le chef des gendarmes ou de la troupe de ligne chargé de l'escorte, sera porteur de la feuille de route, et assemblera les Conscrits tous les jours pour leur départ.

7. En arrivant dans Paris, les Conscrits seront présentés à l'état-major de la place, où ils recevront des ordres ultérieurs pour leur logement, subsistance, habillement et équipement.

8. Quatre jours après la publication du présent arrêté, il sera fait des recherches, qui seront renouvelées tous les cinq jours, pour arrêter les lâches Conscrits qui pourraient se cacher, et les conduire dans la maison d'arrêt, en attendant la punition due à leur crime.

Les citoyens chez qui ils seront trouvés, seront punis suivant la loi, comme recéleurs de déserteurs.

9. Les officiers généraux, les commandans temporaires, et la gendarmerie nationale des 15e. et 17e. divisions militaires, sont personnellement chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera lu et affiche dans toutes les communes comprises dans lesdites divisions.

Fait à Paris, le 8 Pluviose de l'an 8 de la République française, une et indivisible.

Le Général commandant en chef les 15e. et 17e. divisions militaires,

LEFEBVRE.

Pour copie conforme : *le général de brigade chef de l'Etat-major,*

L. Berthier.

A Paris. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.